FRC I-f 5317b

Brival
Lakanal

Case
Folio
FRC
26555

CONVENTION NATIONALE.

DISCOURS

DU CITOYEN BRIVAL,

Député du Département de la Corrèze,

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS CAPET,

DERNIER ROI DES FRANÇAIS.

Imprimé en vertu du décret du 20 octobre, l'an premier de la République.

CITOYENS,

La cause que vous avez à juger est celle de la République française, celle de l'Europe, celle des nations, celle du genre humain.

Les tyrans de la terre, accoutumés à regarder les peuples comme des troupeaux qu'ils pouvoient tondre & égorger à leur gré, n'ont vu qu'en frémissant une révolution qui va leur enlever ce qu'ils regardent comme leurs droits, parce qu'ils en jouissent depuis tant de siècles. L'homme que vous avez à juger s'est coalisé avec tous ces despotes pour reprendre les rênes du gouvernement tyrannique, qu'il n'avoit aban-

THE NEWBERRY
LIBRARY

données qu'à regret : ce roi fourbe & parjure a voulu, par les assassinats multipliés qu'il a fait commettre, & par les supplices qu'il nous préparoit, arrêter la course de la liberté qui va parcourir toute la terre.

Pour arriver à son but, des complots meurtriers, & toujours renaissans ont été formés; des déclarations mensongères ont séduit la simplicité du peuple, & lui ont fait méconnoître le serpent qu'il réchauffoit dans son sein. Les libéralités uniquement destinées à la splendeur du trône, n'ont été employées qu'à corrompre des ames vénales, à acheter du fer pour égorger les amis de la liberté, & accaparer les subsistances de première nécessité; l'or de la France s'est amoncelé sur les rives du Rhin, pour stipendier des enfans dénaturés, des enfans armés contre la mère-patrie; nos légions trahies ont été massacrées par les sourdes manœuvres d'une cour impie & parricide; le sang des Français a coulé à Nanci, au champ de la fédération, dans le comtat Venaissin, sur toute la République; enfin notre territoire a été livré & envahi.

Cet horrible prélude a été suivi des plus grandes atrocités : deux monstres sortis des cendres des Charles IX & des Médicis ont renouvellé les horreurs de leur règne. Frémissons à ce souvenir, où des étrangers mercenaires, éblouis par les promesses d'une cour perfide, & plongés dans l'ivresse, aiguisèrent leurs poignards pour l'enfoncer dans le sein du peuple qui les stipendioit; souvenons-nous que, tandis que le canon grondoit autour de cette enceinte, & qu'on n'entendoit que des cris de rage & de douleur, ces monstres apprivoisés avec le crime, après s'être gorgés d'alimens & de boisson, cherchoient avec une *lorgnette*, & marquoient parmi les législateurs les victimes dont ils vouloient boire le sang.

Louis, l'histoire de ton règne est celle de tes crimes : tu as commandé à tes satellites de faire de la plus grande ville de l'empire le tombeau de ses habitans; tu débutois ainsi pour exercer ensuite une vengeance facile sur tous les départemens; tu as commandé de faire de la France un désert, & de placer ton trône sur des cendres & des débris. Le sang de tant de victimes crie & demande vengeance; tout retentit des gémissemens des mères & des épouses désolées qui pleurent sur la tombe de leurs enfans & de leurs époux; les fils redemandent un père qui les nourrissoit de sa sueur & des fruits de son industrie. Législateurs, ces pupilles délaissés n'ont que vous pour tuteurs; & le premier bienfait qu'ils attendent de vous, est de punir l'auteur de leur infortune & de leur désespoir.

La terre enfin, qui ne fut jamais ingrate, vous redemande des cultivateurs; & ce n'est qu'à ce prix qu'elle fournira désormais à la subsistance de ses habitans. Mettre en question si Capet sera ou ne sera pas jugé, c'est demander si quelqu'un a pu égorger impunément

les citoyens de cette immenſe cité, les fédérés, les habitans des départemens, tout le corps légiſlatif; c'eſt dire: ſi Louis avoit dilapidé tous les tréſors de la République, s'il avoit embrâſé Paris, s'il avoit incendié toute la France, s'il avoit enlevé toutes les ſubſiſtances, s'il avoit fait égorger vingt-cinq millions d'hommes, s'il ne reſtoit enfin que lui & nous ſur le territoire de la Réqublique, ſon inviolabilité nous empêcheroit de le juger.... Mais alors quels regrets ne devroient pas avoir les députés de l'Aſſemblée légiſlative, qui couvrirent un pareil monſtre de leur inviolabilité! Quels regrets n'auroient-ils pas de s'être placés entre lui & le peuple qui demandoit vengeance, & dont ils ne ſuſpendirent la juſtice qu'en lui promettant de la rendre! Si une pareille inviolabilité pouvoit avoir lieu, je ſerois déſolé, non-ſeulement d'avoir concouru à ſauver la vie de ce monſtre, mais encore de n'avoir pas imité le ſauveur de la République romaine; & ſi l'Aſſemblée ne s'élevoit, dans cette circonſtance, à la hauteur de ſa dignité, les regrets les plus cuiſans m'accompagneroient au tombeau.

Depuis quinze ſiècles la France gémiſſoit ſous un ſceptre de fer: la France l'a briſé, ce ſceptre; & ſes éclats ont frappé quelques victimes innocentes: la mort de tous demande également vengeance; mais Louis & ſa compagne ſont les premiers coupables.

Ne ſoyez point arrêtés dans vos juſtes vengeances par le ſophiſme que les eſclaves du deſpotiſme ne ceſſent de répéter: ils prétendent, ces eſclaves, que *nul* tribunal n'eſt compétent pour juger les conteſtations qui s'élèvent entre une nation & ſon roi: ſoit, diſent-ils, qu'on accorde ce droit au peuple, ſoit qu'on le défère au roi, il en réſultera néceſſairement que l'un ou l'autre ſera jugé dans ſa propre cauſe.

Cette objection, qui n'eſt pas même ſpécieuſe, eſt facile à réſoudre: il s'agit de ſavoir ſi les rois ont fait le peuple, ou ſi le peuple a fait les rois; il faut encore examiner ſi les gouvernemens ont été établis pour l'avantage d'un ſeul, ou pour l'avantage de tous. Si les rois ont fait le peuple, tout doit ployer ſous leur volonté; cette volonté eſt la loi ſuprême: mais alors tous les membres de la nation ne ſont plus que des animaux faits pour traîner le char ſanglant de ces deſpotes. L'abſurdité d'une pareille ſuppoſition diſpenſe d'y répondre.

S'il eſt impoſſible de concevoir qu'il ait exiſté une race aſſez dégradée pour abandonner les droits qu'elle tenoit de la nature, & les déférer à un ſeul, on conçoit aiſément que les hommes, en ſe réuniſſant en ſociété, ſe ſont propoſé l'avantage de tous, & qu'en choiſiſſant un chef, ils ont poſé des bornes à ſon pouvoir: d'où l'on doit conclure que ſi ce chef franchit ces bornes, le peuple a le droit de l'en punir.

Alléguera-t-on encore que la nation s'eſt dépouillée de ce droit par une loi qui déclare que la perſonne du roi étoit ſacrée & inviolable?...

Mais ne ſait-on pas que cette inviolabilité, établie pour le ſeul avantage du peuple, ne peut jamais devenir une arme contre lui, & qu'elle finit où commence le danger de la patrie ?

Louis oſeroit-il d'ailleurs invoquer la faveur d'une loi, quand lui-même il a violé toutes les loix (1) ? En violant le contrat ſocial par des trahiſons & des parjures multipliés, Louis a perdu ſa prérogative; après ſa première trahiſon, il a ceſſé d'être roi, &, dès cet inſtant, il n'a plus été qu'un uſurpateur (2).

De quel front viendroit-il invoquer le bienfait de ſon inviolabilité ? Seroit-ce pour demander le prix de ſes parjures, ou pour avoir fait de Paris une arêne de ſang & de carnage ? Seroit-ce parce que ſes émiſſaires ſecrets ne ceſſent d'y entretenir un foyer de haines & de diviſions, dont ils font voler les étincelles juſques dans les départemens ? Seroit-ce pour avoir fait égorger ſur les frontières un jeune eſſaim de héros ? Seroit-ce pour avoir acheté avec notre or des brigands avides de nos dépouilles ?... Non : Louis a lui-même effacé de ſon front le caractère de l'inviolabilité ; & nous ne pouvons nous diſpenſer de le juger, ſans nous rendre coupables au tribunal des nations & de la poſtérité.

Il eſt vrai qu'il n'exiſte aucune loi civile pour punir les rois infracteurs du contrat ſocial ; mais ce ſilence ne peut ſouſtraire un roi prévaricateur aux vengeances de la juſtice & d'une nation opprimée. Si, dans les républiques de Rome & de la Grèce, il n'exiſtoit pas de loi contre le parricide, c'eſt parce qu'on n'en ſuppoſoit pas la poſſibilité ; mais le crime de parricide n'y fut pas moins puni. Lorſque la loi civile eſt muette, il eſt une loi éternelle, impreſcriptible, qui commande aux hommes de tous les ſiècles & de toutes les nations : c'eſt la loi de la nature ; elle eſt gravée, cette loi, dans tous les cœurs ; &, pour être obligatoire, elle n'a beſoin ni de ſanction, ni de promulgation. Cette loi ſainte & ſacrée nous preſcrit de retrancher du corps politique tout membre gangrené, d'arracher au furieux tout inſtrument meurtrier, d'anéantir enfin ce noyau autour duquel les mécontens & les ennemis du bien public ne ceſſeroient de ſe réunir pour rétablir le tyran & la tyrannie.

Si l'Antiquité n'avoit pas de code pénal contre les deſpotes, c'eſt parce qu'elle ſe repoſoit du ſoin de les punir, ſur des citoyens courageux qui ne craignoient rien que l'eſclavage. Ils étoient bien différens, de ceux qui, à cette tribune, à celle des Jacobins & dans des ſociétés particulières, ne ceſſoient de demander, avant le 10 août, le départ

---

(1) *Fruſtrà beneficium legis implorat, qui contra legem facit.*

(2) Le 19 janvier dernier, Louis Capet arrêta les comptes de ſa maiſon établie à Coblentz.

des fédérés, ſous le prétexte qu'on vouloit leur faire commettre un crime; & ce crime, oſerai-je le dire ? c'étoit le tyrannicide. Ces citoyens n'avoient d'autre crainte que de voir diſparoître un tyran ; le peuple & ſa liberté n'étoient rien à leurs yeux. Sublime vengeance des Grecs & des Romains, tu étois une vertu ; & des Français ont redouté tes effets ! Ne ſavoient-ils pas, ces citoyens, que les noms de Brutus, des Timoléon, des Pélopidas ſont parvenus glorieux juſqu'à nous ? Ne ſavoient-ils pas que les aſſaſſins du premier Céſar ne furent point pourſuivis comme régicides ? Et vous, légiſlateurs, pourriez-vous ignorer que l'impunité dont jouirent ces vengeurs de la liberté, équivaut à la ratification d'un arrêt de mort prononcé par un tribunal légitime? Que notre poſition eſt différente de celle de ces anciens républicains ! Ces hommes ne vengeoient que la liberté : en France, nous avons à venger à la fois cette même liberté, cent mille victimes égorgées, vingt-cinq millions d'hommes ruinés & affamés.

La douceur de nos mœurs nous a conduits à ce point de ſubſtituer la vengeance de la loi à celle de l'homme : prononcez donc, légiſlateurs, ſur le ſort de Louis Capet ; c'eſt le ſeul moyen de prévenir les vengeauces d'un peuple animé par le ſentiment de ſes maux, & qui ſans ceſſe accuſe la lenteur des miniſtres de la loi.

Voudriez-vous vous aſtreindre à des formes ? Ignorez-vous pourquoi les formes ont été établies ? Ne ſavez-vous pas qu'elles exiſtent en faveur de l'innocence ? Ignorez-vous que leur unique objet eſt de ſauver l'honneur & la vie qu'un innocent pourroit perdre par erreur ou par mépriſe ? Eh bien ! ſondez vos cœurs & vos conſciences : s'il en eſt un ſeul parmi vous qui doute des crimes de Capet, qui ne le regarde même pas comme le plus ſcélérat des hommes, qu'il parle !... & je me tais.

Que de maux n'euſſent pas évités les conſtituans, ſi, après la fuite de Varennes, ils euſſent fait leur devoir ! Si, comme eux, légiſlateurs, vous étiez indulgens (je n'oſe pas dire prévaricateurs), la patience du peuple, depuis long-temps laſſée, pourroit renouveller les ſcènes de carnage où les Français, victimes & bourreaux, imprimèrent tour-à-tour à la nation françaiſe, un caractère de férocité qu'un jour peut-être on appellera juſtice.

Quand je viens à cette tribune réclamer un jugement contre un grand coupable, je cède aux mouvemens de mon ame attendrie, en vous repréſentant que je crains que la loi nouvelle que vous allez porter, ne paroiſſe, comme celle de Dracon, écrite avec du ſang. Je ſais qu'il faut être ſévère pour être juſte ; le caractère humain & compatiſſant de la nation repouſſe tous les excès : je ſuis Français & républicain ; &, à ces deux titres, je reſpecte l'homme & le citoyen. Ne dérogeons point au caractère national, qui aime mieux pardonner que punir ; mais ſi le ſalut du peuple exige des victimes, défendons-nous

contre la ſenſibilité de notre cœur ; défions-nous du repentir des rois & de leur tranquillité apparente ; les ſcélérats couronnés ne ſavent que ſe venger : ſouvenons-nous que plus ils ont été humiliés, plus ils ſont dévorés de la ſoif de la vengeance ; n'oublions jamais que ces illuſtres ingrats ſont avides du ſang de ceux qui ont eu la foibleſſe de leur pardonner.

Je me réſume, & je dis : les peuples ſont les juges des rois ; nous ſommes les repréſentans & les agens d'un peuple trahi par ſon roi : le privilége de l'inviolabilité n'affranchit point les rois des peines infligées aux traîtres, aux aſſaſſins, aux parjures ; il faut prévenir les tranſports de la juſte vengeance à laquelle le peuple pourroit ſe livrer. Légiſlateurs, les nations ont les yeux fixés ſur nous ; nos commettans attendent en ſilence l'arrêt que nous allons prononcer. Légiſlateurs, je vous le répète : faiſons notre devoir ; ou ce peuple ſuſpendant un inſtant le jugement de ſon ancien roi, ſe réuniſſant de nouveau en aſſemblées primaires, prononcera contre les conſtituans qui n'ont pas fait juſtice, contre les les légiſlateurs qui ont arrêté les bras vengeurs en promettant juſtice, & contre nous qui, par l'impunité, ſemblerions partager les crimes de l'infâme Capet.

Je déclare donc, citoyens : 1°. Que Louis peut être jugé ;

2°. Qu'il doit être jugé par nous ;

3°. Qu'il doit être puni de mort ;

4°. Que le pouvoir exécutif doit être tenu de faire exécuter la préſente loi, ſur la place appellée ci-devant la *place des Victoires ;*

5°. Que, pour procéder à ſon exécution, il ſera formé quatre piédeſtaux, au haut deſquels ſeront placées quatre ſtatues repréſentant les quatre nations qui ont briſé leurs fers, leſquelles ſeront tournées vers l'échafaud où le ci-devant roi ſera exécuté (1) ;

6°. Que, pour ôter au roi, aux royaliſtes & à leurs vils ſuppôts tout eſpoir de faire revivre la tyrannie, la Convention nationale doit décréter la peine de mort contre quiconque ſeroit aſſez mauvais citoyen pour ſolliciter quelque grace en faveur de Louis XVI, ou chercheroit à établir, par ſes propos ou ſes écrits, tout autre gouvernement que le gouvernement populaire ; & déclarer d'avance bienfaiteurs de la patrie, tous les citoyens qui la délivreroient de ceux qui ſeroient atteints & convaincus de pareilles manœuvres.

---

(1) Les formes deviennent inutiles lorſque les délits ſont conſtans, lorſqu'il s'agit de juger un homme qui eſt ou ſe dit hors de la loi, & que le ſalut de tous exige la mort d'un ſeul.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DU CITOYEN LAKANAL,

Député du Département de l'Arriège, à la Convention nationale,

Sur la queſtion de ſavoir : Si Louis XVI peut être jugé ?

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LOUIS XVI eſt jugeable.

Je vais démontrer que la conſtitution, l'intérêt national, celui de tous les peuples qui veulent la liberté, concourent également au ſoutien de cette aſſertion.

J'ouvre la chartre conſtitutionnelle : d'après l'article 6 du chapitre de la royauté, ſi le roi dirige les forces ennemies contre la nation, il eſt *cenſé* avoir abdiqué la couronne. Cela poſé, j'obſerve que dès le 15 novembre 1791, Louis le dernier fourniſſoit des ſommes conſidérables au traître *Bouillé*, pour la formation du camp contre-révolutionnaire de Montmédy ; ce fait eſt écrit de tous les traits de l'évidence, dans les pièces originales recueillies par le comité de ſurveillance de la commune de Paris. Dès le 15 novembre 1791, Louis le

dernier dirigeoit donc les forces ennemies contre la nation ; dès-lors il eſt cenſé avoir abdiqué, d'après les expreſſions textuelles de la conſtitution même; & ici l'abdication eſt de droit, puiſque la loi qui la prononce n'a point d'organe conſtitutionnel. Pourſuivons : je lis l'article VIII du même chapitre de la royauté : après l'abdication expreſſe ou légale, le roi ſera dans la claſſe des citoyens, & il pourra être jugé comme eux, pour les actes poſtérieurs à ſon abdication; donc depuis le 15 novembre 1791, Louis le traître peut être jugé comme les autres citoyens; donc les diſpoſitions du code pénal s'appliquent à Louis le traître comme aux autres citoyens : or, c'eſt principalement depuis l'époque de ſon abdication légale, qu'il a appellé contre nous la guerr étrangère; qu'il a conſumé l'argent de la République à alimenter les brigands armés contre elle; qu'il a fomenté la guerre dans l'intérieur, & fait verſer par torrent le ſang des bons citoyens. Le rapport de votre commiſſion extraordinaire des vingt-quatre répand ſur ces triſtes vérités le jour de la démonſtration. Vous frapperez donc Louis le traître; & pour le faire ſans injuſtice, vous n'aurez pas beſoin de lui chercher des crimes !

Des hommes trompeurs ou trompés vous oppoſeront infatigablement l'inviolabilité royale; veulent-ils dire que ſous l'égide de cette divinité du deſpotiſme, Louis le traître a pu s'entourer impunément de ruines & de cadavres, & qu'ainſi la loi conſtitutionnelle s'entendoit avec le crime? Ils ſeront démentis par cette conſtitution même. L'article premier de la déclaration des droits porte, « les diſtinctions ſociales ne peuvent être fondées que ſur l'utilité commune. » C'eſt donc pour le bonheur national que fut conſacrée l'inviolabilité des rois; elle devoit lier le peuple français à ſon premier mandataire, par le bonheur de tous les deux; donc, dès l'inſtant que Louis le parjure s'eſt ſervi de l'arme terrible de l'inviolabilité pour tuer la liberté françaiſe, il eſt devenu coupable aux yeux de la conſtitution même; il a pu être accuſé, à moins que les droits des rois ne ſoient tout, & que ceux des peuples ne ſoient rien. Eh ! balanceriez-vous, légiſlateurs, entre les droits impériſſables des peuples, proclamés dans les beaux jours de l'Aſſemblée conſtituante & les principes liberticides de l'inviolabilité des rois, conſacrés dans ces jours de deuil où le corps conſtituant flétriſſoit ſa vieilleſſe. Puiſque les diſtinctions ſociales ne ſont fondées que ſur l'utilité commune, la nation françaiſe n'a pu admettre le dogme de l'inviolabilité de ſon premier mandataire, que parce qu'il auroit ſous lui des agens reſponſables : or, n'eſt-il pas dans l'ordre des poſſibles que Louis Capet ait pu commettre des délits en éludant la reſponſabilité miniſtérielle? Louis Capet eſt donc jugeable, ne fût-ce que ſur la queſtion de ſavoir s'il a éludé la reſponſabilité. Repréſentans du ſouverain, ſi vous décrétiez que Louis le traître n'eſt pas jugeable, vous décréteriez que les nations n'ont pas le droit de juger leurs mandataires : or, comme

les peuples ont existé avant les rois, la souveraineté des rois n'a existé qu'après celle des peuples. Et qu'on ne nous dise pas que par le contrat social une nation a pu se dépouiller du droit de citer à son tribunal des mandataires coupables. Je répondrai avec le philosophe genevois, qu'un pareil contrat seroit illusoire & nul; car dans l'hypothèse où nous raisonnons, les parties contractantes sont, entre elles, sous la seule loi de la nature, sans aucun garant de leurs engagemens réciproques. Or, la nation ayant toujours en main la force, seroit toujours maîtresse de l'exécution ou de l'infraction du contrat. Il n'existe donc pas d'obligation fondamentale pour le corps d'une nation. Reste donc la souveraineté illimitée des peuples sur les rois.

Seroit-il vrai que l'intérêt national demande qu'on ne frappe point le traître Louis? A la nouvelle de son supplice, on nous a représenté les tyrans & leurs esclaves s'agitant comme une forêt battue par les orages. Ames foibles & pusillanimes! les ennemis de la régénération françoise n'ont-ils pas épuisé sur nous tout ce que peut enfanter de crimes l'ame atroce des rois? Je soutiens, moi, que l'intérêt national commande impérieusement le supplice du tyran français. Si les rois, précipités de leur trône, étoient ce que devroit être par-tout le méchant, abandonné de l'humanité entière, je vous dirois: condamnez Louis au long supplice de la vie; mais l'expérience des siècles range de pareils châtimens dans la classe des rêves; un roi dépouillé de l'éclat du trône, & jeté dans la foule, est nécessairement le foyer d'une fermentation dangereuse. C'est un point de ralliement pour tous les lâches ployés à l'idolâtrie des rois; & pouvez-vous répondre que le prestige si long-temps révéré de la tyrannie royale, ne peut même se placer encore entre les crimes de la famille du traître Louis, & des citoyens égarés par une coupable indulgence? Je sais que la liberté de mon pays est impérissable; mais une seule goutte de sang innocent, que vous feriez couler par une coupable molleſſe, n'imprimeroit-elle pas à votre mémoire une tache indélébile? Frappez donc le tyran; s'il échappoit au supplice, il fuiroit comme les Parthes, en nous perçant le cœur; &, tant qu'il respireroit, vous auriez à combattre Tarquin & l'Italie.

Et ce n'est pas seulement l'intérêt de mon pays qui appelle le glaive des loix sur la tête du tyran. C'est l'intérêt de tous les peuples, c'est celui des générations qui s'avancent. Ils savent, les brigands couronnés, que les hommes qu'ils ont fait gémir longuement sous la verge de fer & d'oppression, cherchent à secouer leurs antiques chaînes; ils savent que vos travaux sont l'objet de la reconnoissance des peuples, & votre exemple, celui de leur émulation; ils savent qu'en prononçant sur le sort de Louis le traître, c'est sur celui de tous les rois que vous allez prononcer. Mais si vous n'immolez pas le traître à la patrie outragée; aigris par la résistance des peuples, & sûrs de l'impunité, les tyrans

vont continuer ; avec une ardeur nouvelle, à lutter contre la liberté. C'eſt par de plus grands forfaits qu'ils chercheront l'impunité de leurs premiers crimes; voulez-vous les prévenir, puniſſez ceux de Louis le dernier ; & cette douzaine de deſpotes, qui pèſe ſur l'Europe, va céder le trône aux peuples ſouverains. Ils ſont ſi baſſement cruels les rois ! Pourroient-ils n'être pas des lâches ? Oui, le jour où le traître Capet recevra le prix de ſes crimes, ſera le premier jour de la liberté univerſelle.

Le 10 août, le tyran français, à la tête des conſpirateurs qu'il avoit paſſés en revue, ſe diſpoſe à aſſaſſiner les citoyens & la liberté. On avoue que dans cette journée ſanglante & mémorable, chaque membre de la cité avoit le droit de plonger ſon poignard dans le ſein du tyran couronné ; celui qui s'arme contre tous aſſure à tous le droit de le frapper : mais comment a-t-on pu nier une conſéquence qui dérive de ce principe auſſi naturellement, que la fleur naît de ſa tige ? c'eſt que ſi le tyran a mérité la mort à la journée du 10, il la mérite encore aujourd'hui. Et qu'on n'appelle pas ici en ſa faveur les droits de la guerre. Sans doute l'ennemi déſarmé rentre dans tous les droits de la nature, & redevient ſimplement homme. Ce principe eſt inconteſtable pour tous les peuples policés ; mais c'eſt en détorquer le vrai ſens que de l'appliquer à Louis le traître : car c'eſt faire d'un principe de droit des gens une règle de droit public. Le principe eſt vrai de nation à nation, mais il eſt faux de nation à membre de la cité ; il eſt ſur-tout liberticide de nation à mandataire.

Différentes objections ont été faites à cette tribune; je vais les réfuter, non avec le ſtyle amer que quelques orateurs ont employé à combattre le rapport lumineux & profond de votre comité de légiſlation, mais avec toute la dignité de la raiſon qui cherche la vérité. La vérité ! je la trouverois belle dans la bouche même des rois !

On a voulu couvrir les forfaits de Louis Capet par quelques actions de ſa jeuneſſe. Eh, quel eſt le ſcélérat dont la vie n'a été qu'un long forfait ? La nature a épargné à l'humanité le ſpectacle d'un monſtre qui n'auroit marqué que par des crimes ſon paſſage ſur la terre ! il fut plus grand que ne l'a jamais été Louis XVI, cet empereur de Rome, qui, pour ſauver un malheureux, déſira un jour ne pas ſavoir écrire. Ainſi, après avoir aſſaſſiné ſa mère Agrippine, ſon épouſe Octavie, après avoir fait périr Burrhus & Senèque, Néron auroit encore trouvé des flatteurs dans la Convention de France !

On a cherché à déſarmer votre juſtice, à amolir vos cœurs par la pitié; on a oſé parler d'humanité envers Louis le traître. Héros magnanimes du 10 août, c'eſt devant vos mânes ſanglans que je dénonce les défenſeurs de votre lâche aſſaſſin. Oui, la force doit être généreuſe ; oui, la ſévérité exceſſive atténue le triomphe de la liberté. Il eſt beau, ſans doute, de pardonner à celui qui s'égare ; mais le ſcélérat réfléchi

fut-il jamais digne de pardon ? L'indulgence pour les aſſaſſins n'eſt-elle pas un attentat contre la sûreté commune? Soyez hommes, légiſlateurs, mais ſans ceſſer d'être citoyens. Tout étoit grace ſous les rois, tout doit être juſtice chez les peuples libres.

On vous a dit que la peine de mort ſouille le code des nations libres: ſans doute elle eſt impie la loi qui n'eſt pas d'accord avec la nature; mais ici vous avez à frapper un monſtre ſocial devant lequel la juſtice humiliée étoit forcée de baiſſer ſon glaive. Si la mort meſure la vengeance nationale à l'énormité des forfaits qu'a commis ce monſtre paîtri de ſang & de boue, la peine de mort eſt abolie par-là même : quel homme pourroit mériter jamais le ſupplice de Louis le dernier !

On a voulu placer ſous la ſauve-garde des loix les défenſeurs des tyrans contre les peuples : n'eût-il pas été plus néceſſaire d'invoquer cette meſure conſervatrice en faveur de ceux qui défendent les peuples contre les rois ? Le ſang injuſtement verſé ne rougit guères les mains de l'homme libre: il ne ſait venger que les injures de ſon pays; ce ſont les féroces ſatellites des rois qui aſſaſſinent lâchement : *Mauri* reſpire encore, & *Mirabeau* n'eſt plus. Mais que peut la crainte ſur l'ame ferme & philoſophique des républicains !

Légiſlateurs, la juſtice & la raiſon outragées attendent Louis ſur la roue : juſqu'à quand gémiront-elles de vos coupables lenteurs ?

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.

Misc. 16